

AVIS DÉTAILLÉ DE PRÉAPPROBATION

Programme de règlement BMW au Québec

AVIS D'AUDIENCE DU TRIBUNAL LE 1^{ER} JUIN 2021 CONCERNANT L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'ACTION COLLECTIVE *PASAJE* c. *BMW CANADA INC.*, COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL, N° 500-06-000915-187

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR
UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

I. GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Un règlement proposé a été conclu à l'égard de l'action collective intentée par Zully Liliana Salazar Pasaje (la « Demanderesse ») contre BMW Canada inc. (« BMW ») devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal (la « Cour »), sous le numéro de dossier 500-06-000915-187 pour le compte du Groupe visé par le règlement défini comme suit dans l'Entente de règlement :

Toutes les personnes physiques ou morales, à l'exception des Personnes exclues, qui étaient résidentes de la province de Québec et qui possédaient ou louaient un Véhicule BMW visé par la Campagne de rappel no. 2017-470 ou la Campagne de rappel no. 2019-170, et/ou la Campagne de rappel no. 2017-588 ou la Campagne de rappel no. 2019-384, y compris certains modèles BMW Série 1 (modèles 2008 à 2012), BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011), BMW Série 5 (modèles 2006 à 2011), BMW X3 (modèles 2007 à 2011), BMW X5 (modèles 2007 à 2010) et BMW Z4 (modèles 2006 à 2011), à la date de la ou des Campagne(s) de rappel applicable(s).

Sont exclus du Groupe visé par le règlement : (i) BMW, ses dirigeants, administrateurs et employés, ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs et employés, ses distributeurs et leurs dirigeants, administrateurs et employés; (ii) les Concessionnaires BMW et leurs dirigeants et administrateurs; (iii) les personnes ou les entités qui ont antérieurement signé une quittance en faveur de BMW couvrant toute réclamation liée à l'une ou l'autre des Campagnes de rappel applicable(s); et (iv) toutes les personnes ou entités du Groupe visé par le règlement qui ont autrement valablement choisi de s'exclure de celui-ci dans le délai imparti et conformément à la procédure décrite dans le présent avis (les « Personnes exclues »).

Le Groupe visé par le règlement est par ailleurs divisé en deux Sous-groupes : (A) le Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur

(PCV) et (B) le Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, tel que plus amplement décrit dans le présent avis.

A. Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV)

À l'exception des Personnes exclues, si vous possédiez ou louiez un Véhicule assujéti à la Campagne de rappel n° 2017-470 ou à la Campagne de rappel n° 2019-170 et résidiez dans la province de Québec à la date de la Campagne de rappel applicable (respectivement, le 28 septembre 2017 et le 5 avril 2019), vous êtes un membre du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV). Ces Véhicules comprennent certains :

- BMW Série 1 (modèles 2008 à 2011);
- BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011);
- BMW Série 5 (modèles 2006 à 2011);
- BMW X3 (modèles 2007 à 2011);
- BMW X5 (modèles 2007 à 2010); et
- BMW Z4 (modèles 2006 à 2011).

B. Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur

À l'exception des Personnes exclues, si vous possédiez ou louiez un Véhicule assujéti à la Campagne de rappel n° 2017-588 ou à la Campagne de rappel n° 2019-384 et résidiez dans la province de Québec à la date de la Campagne de rappel applicable (respectivement, le 30 novembre 2017 et le 7 août 2019), vous êtes un membre du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur. Ces Véhicules comprennent certains :

- BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011); et
- BMW Série 1 (modèles 2008 à 2012).

À l'exception des Personnes exclues, si vous possédiez ou louiez un Véhicule BMW Série 3 (modèles 2006 à 2011) ou BMW Série 1 (modèles 2008 à 2011), vous pourriez être membre à la fois du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) et du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur.

II. SOMMAIRE

La Demanderesse allégué que BMW a fabriqué et vendu certains Véhicules qui étaient assujéttis à un défaut de sécurité et a formulé de fausses représentations en soutenant qu'ils étaient sécuritaires ou a omis de divulguer adéquatement leur caractère défectueux. Ces Véhicules ont fait l'objet de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, et/ou la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, lesquelles ont été volontairement initiées par BMW.

BMW nie catégoriquement tout acte répréhensible, faute ou responsabilité. La Demanderesse et BMW ont négocié et ultimement conclu l'Entente de règlement proposée après que les avocats de toutes les parties aient rigoureusement évalué les faits et le droit relatifs à cette affaire et tenu compte de divers facteurs tels que le fardeau que représente la poursuite judiciaire, les frais liés à celle-ci, ainsi que le risque et l'incertitude associés au litige.

Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas pourraient avoir droit à des indemnités dans le cadre du règlement proposé.

La Demanderesse et les Avocats du Groupe estiment que le règlement est dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement.

Dans le cadre du processus de règlement, l'action collective sera autorisée par la Cour à des fins de règlement seulement.

Le règlement doit ultimement être approuvé par la Cour. Les indemnités seront versées seulement si le règlement fait l'objet d'une approbation finale par la Cour et après que les délais d'appel auront expiré et que les appels auront été tranchés, s'il y a lieu.

III. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Le règlement prévoit que les Crédits et indemnités pécuniaires identifiés ci-après seront offerts aux Membres du Groupe visé par le règlement (les « Indemnités »). Les Indemnités seront seulement données à un propriétaire ou locataire correspondant à la définition du Groupe par Véhicule.

Les Crédits sont échangeables contre tous services, biens et marchandise disponibles dans les Concessionnaires BMW au Canada, sont librement transférables, peuvent être cumulés (c'est-à-dire que plusieurs Crédits peuvent être utilisés ensemble) et ne sont soumis à aucune date d'expiration.

Selon les modalités du règlement, certaines conditions pourraient faire en sorte que les Membres du Groupe ayant des réclamations valides reçoivent une somme inférieure au montant réclamé. Par exemple, le règlement prévoit des plafonds à l'égard des Dépenses admissibles et, conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. R-2.1, r. 2, toute indemnité pécuniaire versée aux Membres du Groupe sera réduite de 2% et un montant équivalant à toutes lesdites réductions sera remis au *Fonds d'aide aux actions collectives*.

1. Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV)

i. Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00\$

Tous les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) pourront recevoir un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00\$ à titre d'indemnité.

ii. Coûts de remplacement du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) et Dépenses admissibles (Sous-groupe A du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV))

Les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) ayant subi un Événement Thermique Indésirable et ayant effectué des réparations sur leur Véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui n'ont pas été effectuées sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW pourront réclamer un montant de 177,00\$ représentant les coûts de remplacement du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), ainsi qu'un montant couvrant toutes Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 750,00\$.

Un Événement Thermique Indésirable représente tout événement thermique indésirable, y compris de la chaleur générée par une forte résistance dans le circuit qui peut faire fondre ou surchauffer les pièces mécaniques et/ou provoquer un incendie, en raison d'un court-circuit ou de la surchauffe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV), tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170, de l'un des Véhicules touchés, ayant causé des dommages matériels audit Véhicule.

Les Dépenses admissibles sont des dépenses engagées par les Membres du Groupe relativement aux coûts de réparation non assurés d'un Véhicule endommagé par un Événement Thermique Indésirable.

iii. Crédits ayant une valeur monétaire de 50,00\$ (Sous-groupe B du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV))

Les membres du Sous-groupe du Dispositif de chauffage du module de ventilation du carter du moteur (PCV) qui avaient accès à un stationnement intérieur, mais qui ont dû stationner leur Véhicule à l'extérieur en raison de la Campagne de rappel n° 2017-470 ou la Campagne de rappel n° 2019-170 pourront réclamer un Crédit ayant une valeur monétaire de 50,00\$.

2. Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur

i. Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00\$

Tous les membres du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur pourront recevoir un Crédit ayant une valeur monétaire de 40,00\$ à titre d'indemnité.

ii. Coûts de remplacement du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur et Dépenses admissibles (Sous-groupe A du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur)

Les membres du Sous-groupe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur qui ont subi un Événement Thermique Indésirable et ont effectué des réparations sur leur véhicule qui n'étaient pas assurées ou qui n'ont pas été effectuées sans frais par BMW ou par un Concessionnaire BMW pourront réclamer un montant de 141,00\$ représentant les coûts de remplacement du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, ainsi qu'un montant couvrant toutes Dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 150,00\$.

Un Événement Thermique Indésirable représente tout événement thermique indésirable, y compris de la chaleur générée par une forte résistance dans le circuit qui peut faire fondre ou surchauffer les pièces mécaniques et/ou provoquer un incendie, en raison d'un court-circuit ou de la surchauffe du Faisceau de câbles du régulateur du ventilateur, tel que décrit dans la Campagne de rappel n° 2017-588 ou la Campagne de rappel n° 2019-384, de l'un des Véhicules touchés, ayant causé des dommages matériels audit Véhicule.

Les Dépenses admissibles sont des dépenses engagées par les Membres du Groupe relativement aux coûts de réparation non assurés d'un Véhicule endommagé par un Événement Thermique Indésirable.

B. Autres paiements

Le règlement prévoit également que BMW paiera les honoraires, les frais et les débours des Avocats du Groupe qui seront approuvés par la Cour, ainsi que le montant du règlement individuel de la Demanderesse qui sera approuvé par la Cour en échange d'une quittance complète et finale à l'égard de sa réclamation individuelle.

IV. COMMENT RECEVOIR LES INDEMNITÉS

Les Crédits ayant une valeur monétaire de 40,00\$ seront automatiquement émis et envoyés par courrier ordinaire aux Membres du Groupe dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle le Jugement d'approbation deviendra final à leur dernière adresse de résidence connue et telle qu'indiquée dans les bases de données des clients maintenues par BMW.

Pour avoir le droit de recevoir une indemnité pécuniaire, ainsi qu'un Crédit ayant une valeur monétaire de 50,00\$, le cas échéant, un Membre du Groupe doit :

- a) remplir intégralement un Formulaire de réclamation (disponible sur le Site Web du règlement : <https://www.QCpcvregsettlement.ca>) dans lequel il ou elle confirme les faits applicables à sa situation le ou la rendant admissible à titre de membre du ou des sous-groupe(s) pour lequel ou lesquels une ou des Indemnité(s) est ou sont réclamée(s);
- b) déclarer solennellement, sous peine de parjure, que les renseignements contenus au Formulaire de réclamation sont véridiques et exacts;
- c) soumettre, pendant la Période de réclamations, le Formulaire de réclamation dûment rempli accompagné d'une Preuve d'admissibilité satisfaisante par le biais du Site Web du règlement.

Dans le cas où un Membre du groupe a le droit (ou prétend avoir le droit) de recevoir des Indemnités en lien avec plus d'un Véhicule, le Membre du Groupe doit remplir un Formulaire de réclamation par Véhicule accompagné de la Preuve d'admissibilité requise avant l'expiration de la Période de réclamations.

Les Membres du Groupe pourront soumettre un Formulaire de réclamation pendant une période de trente (30) jours. La Période de réclamations commencera soixante (60) jours suivant la date à laquelle le Jugement d'approbation deviendra final et se terminera quatre-vingt-dix (90) jours suivant ladite date (c'est-à-dire, la Date limite pour effectuer une réclamation). Les Membres du Groupe auront dûment déposé leur Formulaire de réclamation et leur Preuve d'admissibilité dès que ces derniers auront été reçus par l'Administrateur des réclamations, soit avant ou au plus tard à la Date limite pour effectuer une réclamation.

Lorsqu'applicable, pour recevoir une ou des Indemnité(s) dans le cadre du règlement, un Membre du Groupe doit avoir fourni une adresse postale et un courriel valides en plus de détenir un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen de chèques et de virements de fonds Interac, car les Indemnités ne seront envoyées que par ces moyens et les Crédits ayant une valeur monétaire de 50,00\$ seront envoyés par courriel.

V. APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une demande d'approbation de l'Entente de règlement sera présentée devant la Cour le 1^{er} juin 2021, à 9h30, dans la salle 16.06. La date et l'heure de l'Audience d'approbation du règlement peuvent être ajournées par la Cour sans avis aux Membres du Groupe autre que celui qui sera affiché sur le Site Web du règlement et sur le site Web des Avocats du Groupe (<https://www.lpclex.com/bmw-recall>).

Si le règlement proposé est approuvé, il liera le Groupe à l'exception des personnes qui s'en seront dûment exclues dans le délai imparti. Si vous ne vous excluez pas du

règlement, vous perdrez votre droit d'intenter une poursuite relativement aux Réclamations quittancées, tel qu'énoncé dans l'Entente de règlement. Les Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus seront assujettis aux quittances prévues dans l'Entente de règlement, qu'ils aient ou non soumis un Formulaire de réclamation ou qu'ils aient ultimement reçu ou non une ou des Indemnité(s) dans le cadre du règlement.

VI. EXCLUSIONS ET OPPOSITIONS

A. Exclusions

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective et être lié(e) par l'Entente de règlement, vous pouvez vous exclure du Groupe pendant la Période d'exclusion (c'est-à-dire, la période de quarante-cinq (45) jours suivant la première communication ou publication des Avis de préapprobation), qui se terminera le 11 mai 2021, en remplissant et en envoyant par courrier le Formulaire d'exclusion dûment rempli (l'Annexe C de l'Entente de règlement, qui est disponible sur le Site Web du règlement) au greffier de la Cour à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Dossier n° 500-06-000915-187 (*Pasaje c. BMW Canada Inc.*)

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective de la manière prescrite avant l'expiration de la Période d'exclusion, vous serez irrévocablement lié(e) par l'ensemble des termes et conditions de l'Entente de règlement advenant que celle-ci soit approuvée par la Cour. Toute tentative de vous exclure de l'action de collective après ce délai sera invalide.

Les Membres du Groupe se seront dûment exclus du Groupe visé par le règlement de l'action collective si leur Formulaire d'exclusion dûment rempli est reçu par le greffier de la Cour avant l'expiration de la Période d'exclusion.

Si vous vous excluez de l'action collective, vous n'aurez pas droit aux Indemnités dans le cadre du règlement, mais vous conserverez le droit d'intenter une poursuite sur une base individuelle relativement aux Réclamations quittancées.

B. Oppositions

Tant que vous ne vous êtes pas exclu(e), vous pouvez vous opposer au règlement en expliquant à la Cour que, selon vous, les termes et conditions du règlement proposé sont injustes ou déraisonnables. Les personnes qui s'opposent au règlement demeureront Membres du Groupe et perdront leur droit d'intenter une poursuite relativement aux Réclamations quittancées.

Si vous souhaitez vous opposer au règlement proposé, vous devez envoyer aux Avocats du Groupe un avis d'opposition écrit par courrier ou par courriel à l'adresse suivante, selon le cas :

Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276, rue Saint-Jacques, Bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com

Votre avis d'opposition écrit doit être reçu par les Avocats du Groupe avant l'expiration de la Période d'opposition (c'est-à-dire, la période de quarante-cinq (45) jours suivant la première communication ou publication des Avis de préapprobation), qui se terminera le 11 mai 2021.

Votre avis d'opposition écrit doit comprendre : (a) votre nom, votre adresse, votre courriel et votre numéro de téléphone; (b) le modèle, l'année et le NIV du Véhicule que vous possédiez ou louiez à la date de la ou des Campagnes de rappel applicable(s) ; (c) un bref exposé des motifs de votre opposition accompagné de toute preuve au soutien de celle-ci; et (d) une mention confirmant si vous avez ou non l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et, si vous souhaitez comparaître par l'intermédiaire d'un avocat, les coordonnées de votre avocat.

Tous les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement et ne donnent pas avis de leur intention de se présenter à l'Audience d'approbation en temps opportun et de la manière prescrite, ou qui autrement ne se conforment pas aux exigences du présent avis, seront forclos de requérir toute décision ou révision relativement à l'Entente de règlement que ce soit par voie d'appel ou autrement.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas besoin de se présenter à l'Audience d'approbation du règlement ni d'entreprendre toute autre démarche pour le moment.

VII. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Une version complète de l'Entente de règlement et des renseignements détaillés sur la manière de se procurer ou de soumettre un Formulaire de réclamation ou un Formulaire d'exclusion sont disponibles sur le Site Web du règlement au <https://www.QCpcvregsettlement.ca>.

Le cabinet d'avocats qui représente la Demanderesse et le Groupe visé par le règlement est :

Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Téléphone : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

Le cabinet d'avocats qui représente BMW est :

Me Sébastien Richemont / Me Noah Boudreau / Me Peter Pliszka
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
srichemont@fasken.com / nboudreau@fasken.com / ppliszka@fasken.com

L'Administrateur des réclamations est Collectiva Services en recours collectifs inc.

BMW N'EST PAS CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS PÉCUNIAIRES OU DES CRÉDITS. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS - ET NON AVEC LA COUR OU AVEC LES AVOCATS DE BMW - POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS.

Les termes et conditions de l'Entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

La Cour a approuvé le présent avis.